

**REVERSEMENT A LA SOCIETE DES COURSES HIPPIQUES DE LA REDEVANCE DES PARIS HIPPIQUES PERCUE PAR L'ETAT**

VU le décret n° 2020-897 du 22 juillet 2020 modifiant l'article 302 bis ZG du Code Général des Impôts,

**CONSIDERANT** que l'hippodrome géré par la société des courses hippiques accueille tout au long de l'année des réunions hippiques,

**CONSIDERANT** que l'article 302 bis ZG du Code Général des Impôts a institué un prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs,

**CONSIDERANT** qu'une partie des prélèvements de l'État opérés sur les paris hippiques est désormais reversée à parts égales, chaque année, aux E.P.C.I. et communes sièges d'un hippodrome par les services comptables des directions régionales et départementales des finances publiques (jusqu'ici la C.C.P.L. percevait en totalité cette somme),

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, la Ville a perçu une somme de 3 044.48 €,

**CONSIDERANT** que ces réunions hippiques sont organisées par la société des courses hippiques,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**A L'UNANIMITE,**

- **AUTORISE MADAME LE MAIRE A REVERSER CETTE SOMME DE 3 044.48 € A LA SOCIETE DES COURSES HIPPIQUES,**
- **ACTE QUE LE PRELEVEMENT DE L'ETAT SERA TOUS LES ANS REVERSE A LA SOCIETE DES COURSES HIPPIQUES,**
- **PREND ACTE QUE CE VERSEMENT RESTITUE APPARAÎTRA SUR LES COMPTES ANNUELS DE L'ASSOCIATION.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 14 avril 2021

**Le Maire,  
Laurence CLAISSE.**